Décision n° 2015-1212
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 octobre 2015
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
au Syndicat mixte des transports pour le Rhône
et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 05-0869 de l'Autorité de régulation des télécommunications électroniques et des postes du 4 octobre 2005 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département du Rhône (69) ;

Vu la demande en date du 11 février 2015 du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), reçue le 12 février 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande UHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 4 canaux simplex allotis, dans le département du Rhône (69), délivrée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) par décision n° 05-0869 en date du 4 octobre 2005 modifiée, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe qui remplace et annule l'annexe précédente.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2020.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Fait à Paris, le 6 octobre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO